

7 octobre 2003

03.157

Motion de la commune de Môtiers**Initiative communale relative au maintien de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont**

Le Conseil général de la commune de Môtiers,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le communiqué de presse du Conseil d'Etat, du 3 avril 2003;

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Môtiers demande au Grand Conseil de s'opposer à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont qui lui sera soumise par le Conseil d'Etat et de veiller à son maintien, ceci notamment en regard des décisions suivantes:

- votation populaire des 6 et 7 mars 1993 sur la loi portant révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 17 novembre 1992, (impliquant la fermeture du gymnase du Val-de-Travers);
- décret du Grand Conseil concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997.

Le Conseil général de Môtiers demande au Grand Conseil de veiller:

- au respect des décisions populaires et de ses décrets;
- au maintien de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont et à ce qu'elle ne soit pas remise en cause cycliquement par le Conseil d'Etat.

Il demande en outre au Grand Conseil d'inviter le Conseil d'Etat à promouvoir l'antenne fleurisane du Lycée Denis-de-Rougemont et à développer ses activités, afin d'augmenter son attractivité et l'effectif des lycéens la fréquentant.

Môtiers, le 29 septembre 2003

Au nom du Conseil général:

La présidente,
C. WÜTHRICH

Le secrétaire,
G. AESCHIMANN